

Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

du 17.11.2015 (état au 01.01.2023)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

Art. 1 *But*

¹ Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) au canton.

² Il s'agit d'un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.

Art. 2–5 * ...

Art. 5a * *Dissolution*

¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023.

² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.

^{2a} Le prélèvement ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹⁾. *

³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.

Art. 6 *Entrée en vigueur, limitation de la durée de validité*

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2030. *

¹⁾ RSB [620.0](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

Berne, le 17 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: Jost
le secrétaire général: Trees

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 avril 2016

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: Auer

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
17.11.2015	31.12.2015	Texte législatif	première version	16-033
12.06.2017	01.01.2018	Art. 5	abrogé	18-047
08.03.2022	01.01.2023	Art. 5a	introduit	22-072
08.03.2022	01.01.2023	Art. 6 al. 1	modifié	22-072
11.09.2024	01.01.2023	Art. 2	abrogé	25-016
11.09.2024	01.01.2023	Art. 3	abrogé	25-016
11.09.2024	01.01.2023	Art. 4	abrogé	25-016
11.09.2024	01.01.2023	Art. 5a al. 2a	introduit	25-016

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	17.11.2015	31.12.2015	première version	16-033
Art. 2	11.09.2024	01.01.2023	abrogé	25-016
Art. 3	11.09.2024	01.01.2023	abrogé	25-016
Art. 4	11.09.2024	01.01.2023	abrogé	25-016
Art. 5	12.06.2017	01.01.2018	abrogé	18-047
Art. 5a	08.03.2022	01.01.2023	introduit	22-072
Art. 5a al. 2a	11.09.2024	01.01.2023	introduit	25-016
Art. 6 al. 1	08.03.2022	01.01.2023	modifié	22-072